



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

009-210903324-20221209-2022337-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Publication : 19/12/2022

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2022

Délibération n° 2022-66		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 5 décembre 2022
TOTAL VOTANTS : 18 = 11 Conseillers présents + 7 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 5 décembre 2022, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 9 décembre 2022 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à ROUBY Bernard ; PERRON Sylvie a donné pouvoir à BOUBY Annie, RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à BERGES Sylvie, DEJEAN Aurélie a donné pouvoir à GHILACI Karim ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ; TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à ROGGERO Gérard (procuration déclarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir)

ARRIVEE EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (pendant l'examen du rapport n°1 - délibération n° 2022-63),

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



OBJET : ATTRIBUTION DES MARCHES DES ASSURANCES MULTIRISQUES DE LA COMMUNE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune est actuellement assurée par la compagnie SMACL pour la couverture des risques liés aux biens et à la responsabilité générale communale. Le contrat arrive à échéance le 31/12/2022.

La commune a lancé une consultation sur le fondement de l'article L.2123-1 du code de la commande publique. Les sociétés d'assurance SMACL et GROUPAMA ont déposé leurs offres.

Les biens communaux sont assurés au travers d'un contrat « multirisques » car couvrant les risques les plus divers : incendie, explosions, vols, bris de glaces, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, tempête,

grêle, attentats, foudre, gel, etc. Par biens on entend les biens immobiliers et mobiliers de la commune. Les bâtiments sont couverts sous la garantie valeur à neuf.

Concernant la responsabilité de la commune, celle-ci encourt la responsabilité civile générale pour des dommages corporels, des dommages matériels ou immatériels. Sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité, les personnes dans l'exercice de leurs fonctions : maire, adjoints, conseillers, agents placés sous l'autorité de la commune, tout collaborateur bénévole prêtant son concours à la collectivité. La responsabilité peut être recherchée à raison des biens dont elle est propriétaire ou de fait des décisions administratives qu'il s'agisse d'actes unilatéraux ou contractuels. Enfin, la protection fonctionnelle des élus et agents est également prise en compte ainsi que la protection juridique qui garantit les litiges liés à l'existence de la personne morale, aux activités qui sont les siennes et aux attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur.

Au point de vue des garanties, les offres sont jugées équivalentes et les plafonds de garanties sont également très proches avec quelques différences en fonction de la nature du risque. Groupama applique une franchise de 250€ par sinistre en dommages aux biens alors que la SMACL propose un contrat sans franchise.

Sur le plan des cotisations, l'écart est plus sensible conformément au tableau suivant :

	SMACL	GROUPAMA
Assurance dommages aux biens	8 195,69€	8 788,97€
Assurance responsabilité civile	3 645,13€	5 883,79€
Assurance protection juridique		
Assurance protection fonctionnelle		

L'offre de la SMACL est jugée économiquement la plus avantageuse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Retenir la société SMACL
- m'autoriser à signer les contrats correspondants

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La candidature et offres remises par la société SMACL
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution des marchés relatifs aux assurances multirisques aux conditions suivantes :

Lot 1 - dommages aux biens et risques annexes

Titulaire : SMACL - 141 rue Salvador Allende - 79000 NIORT
Offre de base sans franchise pour une prime annuelle TTC de 8 195,69€

Lot 2 - responsabilité civile et risques annexes

Titulaire : SMACL - 141 rue Salvador Allende - 79000 NIORT
Offre de base sans franchise pour une prime annuelle TTC de 2 459,74€

Lot 3 - protection fonctionnelle

Titulaire : SMACL - 141 rue Salvador Allende - 79000 NIORT
Offre de base sans franchise pour une prime annuelle TTC de 159,48€

Lot 4 - protection juridique

Titulaire : SMACL - 141 rue Salvador Allende - 79000 NIORT
Offre de base sans franchise pour une prime annuelle TTC de 1 025,91€

Article 2 : DIT que la durée des contrats est fixée à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 3 : AUTORISE Madame le maire à signer les contrats d'assurance correspondants

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Bernard ROUBY</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

